

Arrêt

n° 121 484 du 26 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CLEENEWERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être née le 26 juillet 1996 à Kinshasa et être de nationalité congolaise (RDC).

Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craindriez d'être tuée par votre oncle [F.] et sa famille, qui vous accusent de sorcellerie. Cette crainte se base sur les faits suivants : avec vos deux frère et soeur aînés, vous étiez élevée par votre mère dans la commune de Ngaliema à Kinshasa. Le 2 juillet 2008, votre domicile a été attaqué par des inconnus masqués. Le lendemain, vous avez appris le décès de votre mère suite à cette attaque. Comme vos oncles et tantes maternels vous accusaient, vous et vos frère et soeur, d'être responsables du décès de votre mère parce que vous

seriez des sorciers, vous avez été recueillie par une voisine tandis que vos frère et soeur étaient envoyés ailleurs, dans un endroit que vous ignorez ; depuis vous êtes sans nouvelles d'eux. Vous êtes restée chez cette voisine du 2 juillet au 8 août 2008. Vous avez dû quitter cet endroit car la voisine ne voulait plus vous garder après que vous ayez giflé sa petite fille de trois ans. Vous avez trouvé refuge chez une amie de votre mère, tantine [A.], chez qui vous avez pu rester jusqu'au 10 octobre 2010. Cependant, elle vous a accusée d'être la cause de l'insuccès de son commerce. De plus, le 10 octobre 2010, elle vous a accusée d'avoir subtilisé l'argent pour les frais scolaires de son fils. Dès lors, vous avez quitté cet endroit. Vous avez trouvé refuge à l'église du pasteur [T.], que vous fréquentiez pour le culte. Vous étiez avec deux autres jeunes filles. Fin juillet 2013, votre oncle [F.], dont l'épouse venait de décéder, est venu à votre recherche à l'église, car il vous accusait d'être responsable par sorcellerie de ce décès ; il affirmait en outre que, selon une prophétie, confirmée par un pasteur, vous alliez aussi causer son propre décès ; dès lors votre oncle cherchait à vous tuer. Cependant, il ne vous a pas trouvée à l'église car vous étiez chez la directrice de votre chorale. Vu le saccage de l'église et les menaces pesant sur vous, le pasteur [T.] a décidé de vous emmener avec lui à l'étranger. C'est ainsi que vous avez pris un avion le 23 août 2013 pour Paris. Arrivés à cette destination, vous avez poursuivi le voyage vers la Belgique avec le pasteur. Celui-ci vous a hébergée à son domicile mais, suite à un conflit avec l'épouse du pasteur, vous avez voulu rejoindre votre soeur en Grande-Bretagne. Le 1er septembre, la police vous a interceptée alors que vous alliez prendre le train Eurostar pour Londres. Vous avez demandé l'asile le 2 septembre 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être tuée par votre oncle [F.] et sa famille, qui vous accusent de sorcellerie. Cependant, vos déclarations manquent de crédibilité sur des points importants.

C'est ainsi que vous déclarez que votre oncle et sa famille vous accusent de sorcellerie vous et vos frère et soeur, et d'avoir causé le décès de votre mère. Or, d'après vos propres déclarations, le décès fait suite à une agression par des hommes masqués (rapport d'audition p. 5), ce qui représente donc un fait objectif extérieur à vous et à vos frère et soeur. On n'aperçoit pas dans ces conditions ce qui pourrait fonder une accusation de sorcellerie.

De plus, vous avez déclaré que l'accusation de sorcellerie pesait aussi bien sur vous que sur vos frère et soeur aînés (rapport d'audition p. 5). Il serait donc logique que vos frère et soeur connaissent des difficultés du même ordre que les vôtres. Or, vous n'apportez aucune information concernant leur situation prétendant ne pas savoir où ils sont allés et avoir perdu tout contact avec eux. Cette explication n'est pas convaincante étant donné d'une part la gravité de l'accusation pesant sur vous et vos âges respectifs (vous étiez adolescente au moment des faits allégués et vos frère et soeur étaient déjà grands adolescents). D'autre part, vu le nombre de personnes impliquées selon vos propres déclarations dans la situation que vous décrivez à savoir, votre famille, vos voisins, des amies de votre mère, votre église et en particulier le pasteur qui se montre très déterminé à vous aider (rapport d'audition pp. 5-6), il existait des possibilités réelles pour vous de vous renseigner sur le sort de vos frère et soeur. Le fait que vous ne puissiez rien dire sur eux discrédite la situation sensée fonder votre crainte.

Par ailleurs, lorsque vous êtes interrogée sur la présence de pratiques de sorcellerie dans votre famille (rapport d'audition p. 9), vous apportez des réponses vagues et générales selon lesquelles de telles pratiques existent chez les luba ; vous citez des exemples (« tshibaw » et « bikilakila ») que vous ne savez pas expliciter et, concernant plus spécifiquement votre oncle [F.] qui serait à l'origine de cette accusation de sorcellerie, vous ne pouvez pas non plus apporter de réponse un tant soit peu précise et convaincante puisque vous dites qu'« ils font des trucs » mais sans savoir de quoi il s'agit. Dans ces conditions, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous viviez dans un milieu où de telles pratiques existent réellement ce qui discrédite encore davantage votre crainte alléguée de persécution pour des motifs de sorcellerie.

D'ailleurs, force est de relever que vous dites craindre votre famille depuis le décès de votre mère en 2008 mais en même temps vous ne demandez pas la protection de la police, prétendant que celle-ci ne s'occupe pas des affaires de famille (rapport d'audition p. 4). Or, d'après les informations recueillies par le Commissariat général au Congo, des possibilités de recours aux autorités judiciaires existent et sont effectives (voir dans la farde information des pays le document de réponse cgo2011-021w sur les adultes sorciers et la protection effective des autorités). En outre, vous continuez à vivre normalement en différents endroits sans être inquiétée par votre famille jusqu'en juillet-août 2013 (soit durant 5 ans) lorsque, suite au décès de la tante [B.] et à une prophétie, votre oncle [F.] serait venu vous rechercher à l'église alors que vous étiez absente. Concernant, ce dernier point, à savoir le fait que vous soyez à nouveau recherchée suite au décès d'une tante et suite à une prophétie, il y a lieu de relever, outre le fait qu'il n'est pas établi que vous ayez vécu dans un milieu où la pratique de la sorcellerie avait cours (voir paragraphe précédent), que vous ne savez pas précisément quand ces faits pourtant récents auraient eu lieu (quelque-part en juillet – août 2013, rapport d'audition p. 6) et que vos déclarations sont restées vagues car vous n'auriez pas assisté aux faits mais vous vous basez sur ce qui vous aurait été dit ; vous ne savez donc pas en quoi consiste la prophétie, ni quel pasteur l'aurait confirmée ; quant à ce qu'il s'est passé à l'église, vous dites seulement qu'ils ont crié sur le pasteur, éparpillé les histoires et menacé de vous brûler (rapport d'audition p. 9-10). Ces dernières déclarations ne suffisent dès lors pas à rendre votre crainte de persécution pour sorcellerie crédible et fondée.

L'absence de crainte est d'ailleurs confirmée par votre parcours en Europe : arrivée en France, vous avez poursuivi votre voyage en Belgique avec le pasteur [T.], chez qui vous avez séjourné du 25 août au 2 septembre 2013 ; à cette date, suite à un conflit avec l'épouse du pasteur, vous avez tenté munie de documents d'emprunt de vous rendre en Grande-Bretagne où réside l'aînée de vos soeurs ; ce n'est qu'une fois interceptée par la police et conseillée par le centre d'accueil que vous avez finalement demandé la protection internationale. Ce comportement n'est pas celui d'une personne se trouvant dans une situation de réelle crainte.

Dans ces conditions, force est de constater que vous n'avez pas pu montrer de manière crédible l'existence dans votre chef de craintes justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons enfin que vous déclarez à l'Office des étrangers être née le 26 juillet 1996. Cependant, la décision qui vous a été notifiée en date du 25 septembre 2013 par le service des Tutelles, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2,2° ; 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi –programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgée de plus de 18 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineur d'âge.

Il est apparu à l'analyse approfondie de vos propos au CGRA que vous aviez mentionné par contre être née en 1992 (voir notes d'audition, p. 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle fait référence au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*,

Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 1^{er} mars 2002, extrait du site Internet d'Amnesty International, intitulé « Le calvaire des enfants sorciers », un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Les accusations contre les enfants sorciers se multiplient en Afrique », un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Enfants sorciers à Kinshasa », un article du 27 mars 2011, extrait d'Internet, intitulé « RDC : mieux vaut tuer l'enfant sorcier que lui vous tue », ainsi qu'un article du 11 avril 2007, extrait d'Internet, intitulé « Enfants sorciers : quand le « réveil » devient cauchemar ».

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations ; la partie défenderesse relève ainsi des imprécisions importantes sur des points centraux de la demande d'asile de la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que le motif de la décision entreprise qui considère que le caractère vague et général des réponses de la requérante, relatives à la présence de pratiques de sorcellerie au sein de sa famille, ne convainc pas qu'elle vivait dans un milieu où de telles pratiques existaient, l'argument qui relève que la requérante continue à vivre à différents endroits sans être inquiétée par sa famille avant les mois de juillet et août 2013, ainsi que le motif qui fait état de la méconnaissance et des déclarations vagues de la requérante concernant les faits liés à la mort de B., constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se

contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que l'exposé des faits tel qu'il est présenté par la partie défenderesse est erroné par rapport à B. et qu'il s'agit de la sœur de l'oncle et non de son épouse. À cet égard, le Conseil constate qu'aucune erreur ne peut être constatée dans l'exposé des faits dès lors que la requérante indique une première fois lors de son audition devant les services de la partie défenderesse qu'il s'agit de la femme de son oncle, pour ensuite stipuler qu'il s'agit de sa tante avant d'ajouter qu'il s'agit de la sœur de son oncle (dossier administratif, pièce 6, pp.3, 6, 9).

Par ailleurs, contrairement à l'argumentation avancée par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la requérante concernant la présence de pratiques de sorcellerie dans sa famille ne sont pas convaincantes, dès lors que les réponses apportées par la requérante aux questions de l'officier de protection ne sont ni détaillées, ni circonstanciées et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. S'agissant des articles de presse, le Conseil observe que ceux-ci concernent la situation des enfants sorciers en Afrique, particulièrement dans le pays d'origine de la requérante mais qu'ils ne concernent en rien sa situation particulière ; dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Elle demande uniquement l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS